

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 16 octobre 2018**

L'an deux mille dix huit, le seize octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 05 octobre 2018.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 56

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| ALLES SUR DORDOGNE | Michel CALES |
| BADEFOLS SUR DORDOGNE | Jean-Philippe COUILLARD |
| BANEUIL | Jean-Paul PROUST |
| BAYAC | Annick CAROT |
| BEAUMONTOIS EN PERIGORD | Dominique MORTEMOUSQUE |
| | Alain MERCHADOU |
| | Maryse BALSE |
| BIRON | Bruno DESMAISON |
| BOUILLAC | Paul-Mary DELFOUR |
| BOURNIQUEL | |
| CALES | Jean-Marie CHAVAL |
| CAPDROT | Patricia FEUILLET |
| CAUSE DE CLERANS | Bruno MONTI |
| COUZE SAINT FRONT | Jean-Louis LAFAGE |
| | Marie-France LABONNE |
| GAUGEAC | Robert ROUGIER |
| LALINDE | Christian BOURRIER |
| | Christine VERGEZ |
| | Christian ESTOR |
| | Catherine PONS |
| | Michel COUDERC |
| | Gilbert LAMBERT |
| | Jérôme BOULLET |
| LANQUAIS | Michel BLANCHET |
| LAVALADE | Thierry TESTUT |
| LE BUISSON DE CADOUIN | Christelle OSTINET |

| | |
|---------------------------|----------------------|
| LIORAC SUR LOUYRE | Annick GOUJON |
| LOLME | Jean-Claude MONTEIL |
| MARSALES | Bernard ETIENNE |
| MAUZAC ET GRAND CASTANG | Jean-Pierre PRETRE |
| | Patrice MASNERI |
| | Christian CRESPO |
| MOLIERES | Hubert BESSE |
| MONPAZIER | Fabrice DUPPI |
| MONSAC | Daniel SEGALA |
| MONTFERRAND DU PERIGORD | Nathalie FABRE |
| NAUSSANNES | Pierre BONAL |
| PEZULS | Jean-Marie BRETOU |
| PONTOURS | Marie-Thérèse ARMAND |
| PRESSIGNAC VICQ | Michèle BOUËSNARD |
| RAMPIEUX | Daniel GRIMAL |
| SAINT AGNE | Serge MERILLOU |
| SAINT AVIT RIVIERE | Jean-Gabriel MARTY |
| SAINT AVIT SENIEUR | Alain DELAYRE |
| SAINT CAPRAISE DE LALINDE | Frédéric GONTIER |
| SAINT CASSIEN | Denis RENOUX |
| SAINT FELIX DE VILLADEIX | |
| SAINT MARCEL DU PERIGORD | Jean-Claude NOUHAUD |
| SAINT MARCORY | Jean CANZIAN |
| SAINT ROMAIN DE MONPAZIER | Gérard CHANSARD |
| SAINTE CROIX DE BEAUMONT | Jean-Pierre HEYRAUD |
| SAINTE FOY DE LONGAS | Philippe LAVILLE |
| SOULAURES | Magalie PISTORE |
| TREMOLAT | Éric CHASSAGNE |
| URVAL | Roland KUPCIC |
| VARENNES | Gérard MARTIN |
| VERDON | Jean-Marie BRUNAT |
| VERGT DE BIRON | Nathalie FRIGOUT |

Absents excusés : Thierry DEGUILHEM, Jean-Marie SELOSSE, David FAUGERES, Mérico CHIES, José DANIEL, Roger BERLAND, Benoît BOURLA, Laurent PÉRÉA, Yves WROBEL.

Pouvoirs :

Monsieur Jean-Marc GOUIN, absent, avait donné pouvoir à Christian ESTOR.
Monsieur Sébastien LANDAT, absent, avait donné pouvoir à Maryse BALSE.

Madame Éléonore BAGES, absente, avait donné pouvoir à Dominique MORTEMOUSQUE.
Madame Anne-Marie DROUILLEAU, absente, avait donné pouvoir à Christine VERGEZ.

ORDRE DU JOUR

1. ENFANCE JEUNESSE

a. Modification de l'intérêt communautaire pour la « Politique Enfance et Jeunesse »
concernant les ALSH « extrascolaires »

b. Convention pour le portage de repas avec l'EHPAD de Cadouin pour l'ALSH

2. FINANCES

a. Suppression des régies de recettes Médiathèque et Office de Tourisme

b. Admission en non valeur du budget principal et du budget annexe Assainissement
Collectif

c. Transferts de biens entre le CIAS BDP et la CCBDP

3. RESSOURCES HUMAINES

a. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

4. ASSAINISSEMENT

a. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RPQS ANC 2017

b. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RPQS AC 2017

Validation du Règlement Intérieur (ou de service)

Validation du Règlement des astreintes

5. LA GUILLOU

a. Validation du règlement intérieur de la piscine

b. Convention avec la commune de LALINDE concernant les entrées piscine

DECISIONS DU PRESIDENT

QUESTIONS DIVERSES

Transfert de la Compétence « Eau »

Dossier HABITAT

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu du dernier conseil communautaire fait l'objet d'une remarque concernant le problème de la compétence « Eaux pluviales » par Monsieur le Maire de COUZE ST FRONT. Il demande à ce que son intervention soit retranscrite dans le compte rendu. Une fois ce point rajouté, le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

M. Patrice MASNERI est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président interroge le conseil sur la possibilité de rajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la Vélo Route Voie Verte, et plus précisément son financement. Le Conseil ne s'oppose pas à l'ajout de cette délibération.

1. ENFANCE JEUNESSE

a. Modification de l'Intérêt Communautaire pour la « Politique Enfance et Jeunesse » concernant les ALSH « extrascolaires »

Monsieur le Président précise qu'il y a lieu de modifier l'intérêt communautaire de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire en précisant pour la Politique Enfance et Jeunesse, « Les accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires ».

Monsieur le Président fait ensuite lecture de la proposition de définition de l'intérêt communautaire, annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'intérêt communautaire tel que proposé et définit en annexe.

Annexe : Intérêt communautaire

b. Convention pour le portage de repas avec l'EHPAD de Cadouin pour l'ALSH

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, rappelle que suite au retour à la semaine des 4 jours dans certaines écoles, le conseil communautaire a décidé de créer un centre de loisirs à Cadouin. Elle rappelle également qu'afin d'organiser les repas pour les enfants de ce centre, le conseil a validé la convention de fourniture des repas avec l'EHPAD de CADOUIN.

Madame la Vice-Présidente explique qu'il convient de reconduire cette convention à compter du 3 septembre 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de portage de repas avec l'EHPAD de CADOUIN pour cet accueil de loisirs sans hébergement.

Annexe : convention

| |
|-------------|
| 2. FINANCES |
|-------------|

a. Suppression des régies de recettes Médiathèque et Office de Tourisme

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances, explique qu'il existe des actes de constitution des régies de recettes de la Médiathèque et des Points Information Tourisme de Lalinde, Beaumont, Le Buisson et Monpazier. Or, suite au transfert de la compétence de la médiathèque à la commune de Monpazier et à la création de l'Office de Tourisme au 1er janvier 2018, il convient de supprimer ces régies de recettes.

Le Conseil de Communauté de Communes, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la suppression des régies de recettes pour l'encaissement des recettes de la Médiathèque de Monpazier et des Points Information Tourisme de Lalinde, Beaumont, Le Buisson et Monpazier ; dit que la suppression de ces régies prendra effet dès le 1er janvier 2018.

b. Admissions en non valeur du budget principal et du budget annexe Assainissement Collectif

Budget Principal

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances fait part au conseil communautaire d'une information transmise par Monsieur le Trésorier de Lalinde relative à une créance non recouvrées pour un montant de 1 286.78 € et des créances annulées par décision du tribunal pour un montant de 227.01€.

Ces créances ont plus de 2 ans et concernent le périscolaire, les transports scolaires, la taxe de séjour et des photocopies de la médiathèque. Toutes les voies de recours ont été utilisées et ces créances sont pour la plupart inférieures au seuil de poursuite.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte, à l'unanimité, de mettre en non valeur la somme de 1 513.79 € sur le budget principal.

Budget annexe Assainissement Collectif

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances fait part au conseil communautaire d'une information transmise par Monsieur le Trésorier de Lalinde relative à une créance annulée par décision du tribunal pour un montant de 1 340.02 € et des créances non recouvrées pour un montant de 1 615.30 €.

Il s'agit de créances concernant des personnes décédées ou des créances de plus de 2 ans pour lesquelles toutes les voies de poursuite ont été utilisées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte, à l'unanimité, de mettre en non valeur la somme de 2 955.32 € sur le budget annexe assainissement collectif.

c. Transfert de biens entre le CIAS BDP et la CCBDP

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances expose qu'un véhicule FIAT DOBLO immatriculé BD-996-PR appartenant au CIAS n'est plus utilisé par ses services.

Ce véhicule est désormais affecté aux services techniques de la CCBDP. Il est donc nécessaire de le mettre à disposition de la CCBDP.

Le Conseil de Communauté de Communes, après avoir délibéré approuve, à l'unanimité, la Mise à Disposition de ce véhicule et autorise Monsieur le Vice-Président de la CCBDP à signer le Procès-Verbal de Mise à Disposition.

3. RESSOURCES HUMAINES : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Monsieur le Président explique que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Il explique que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ; l'avis du Comité Technique sur ce point a été formulé le 09 octobre 2018 ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées | | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de</i> |

| | | mensuellement | | <i>l'agent régisseur</i> |
|------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------|--|
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

3- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

| Groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs | Montant mini annuel IFSE | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Plafond réglementaire IFSE |
|---|--------------------------|---|----------------------------|
| B 1 | 9 600 € | 370 € | 17 480 € |
| B 3 | 4 080 € | 110 € | 14 650 € |

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 et décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

4. ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RPQS ANC 2017

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (RPQS). Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est transmis aux communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice (soit avant le 31 décembre 2018).

Après présentation, le conseil communautaire adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes relatif à l'exercice 2017.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RPQS AC 2017

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif (RPQS). Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est transmis aux communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice (soit avant le 31 décembre 2018).

Après présentation, le conseil communautaire adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes relatif à l'exercice 2017.

Validation du règlement intérieur (ou de service)

Le Président explique que la communauté de communes exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2017 et qu'à ce titre, il convient de définir un règlement du service public d'assainissement collectif. Il s'agit d'un document définissant les relations entre le Service Public d'assainissement collectif et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président fait lecture du règlement tel qu'annexé à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité le règlement du service public d'assainissement collectif annexé.

Validation du règlement des astreintes

Le Président rappelle que la communauté de communes exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2017.

S'agissant de l'Assainissement Collectif, le service assainissement assure ainsi la gestion des réseaux d'assainissement et de leurs stations d'épuration associées.

Les agents du service sont ainsi amenés à intervenir en dehors des périodes de travail.

Il convient donc d'organiser les astreintes de ce service.

Le Président propose un règlement d'astreinte de l'Assainissement Collectif proposé par l'ATD dont il fait lecture au conseil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité le règlement d'astreinte.

Annexe : règlement des astreintes

| |
|----------------------|
| 5. LA GUILLOU |
|----------------------|

a. Validation du règlement intérieur de la piscine

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2018, la base de plein air de la GUILLOU à LALINDE a été transférée à la communauté de communes.

Cette base est dotée d'une piscine extérieure.

Le Président explique qu'il convient de valider un règlement intérieur qui permet notamment d'informer le public des règles d'hygiène et de sécurité à respecter au sein de la piscine.

Le Président fait lecture du règlement annexé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide le règlement intérieur de la piscine de la base de la GUILLOU, tel qu'annexé.

Annexe : Règlement piscine

b. Convention avec la commune de LALINDE concernant les entrées piscine

Le Président rappelle que la gestion de la base de plein air de la GUILLOU est devenue communautaire depuis le 1er janvier 2018.

À ce titre et dans un souci d'équité, il explique qu'il n'est plus possible d'accorder la gratuité aux enfants d'une commune en particulier, comme cela était lorsque que la gestion relevait de la commune de LALINDE.

Afin que les enfants âgés de 5 à 18 ans domiciliés sur la commune de LALINDE puissent continuer à bénéficier de cette gratuité, le président propose au conseil communautaire d'avoir une convention avec la commune de LALINDE qui prévoit la prise en charge des entrées des enfants lindois âgés de 5 à 18 ans (1€ en 2018) par la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec la commune de LALINDE instaurant une participation communale aux entrées de la piscine de la Guillou pour les enfants Lindois âgés de 5 à 18 ans pour 2018.

Annexe : convention

6. VELO ROUTE VOIE VERTE - Financements

Monsieur Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances, rappelle que pour la réalisation de la première tranche de la vélo route voie verte, des études avaient été réalisées par le cabinet INDIGO concernant un itinéraire qui longe la rivière Dordogne depuis

le département de la Gironde jusqu'au Lot, ainsi qu'une étude de faisabilité par l'Agence Technique Départementale faite sur l'analyse technique et sécuritaire de l'aménagement du Tronçon Saint Capraise – Mauzac sur le territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Le Vice-président explique au conseil que la communauté de communes peut lancer l'aménagement de la Vélo route-Voie verte sur la partie du tracé entre Saint Capraise (Tuilières) et le bourg de Mauzac.

Selon les estimations, ce projet s'élève à 909 986 € HT et se décompose :

| | | |
|-----------|---|------------------|
| Secteur A | Du Barrage de Tuilières à Port de Couze | 168 200 € |
| Secteur B | Traversée de Port de Couze | 210 110 € |
| Secteur C | Entre Port de Couze et Lalinde rive droite | 87 200 € |
| Secteur D | Carrefour avec la RD N°8 dans LALINDE | 2 500 € |
| Secteur E | Chemin du canal | 53 200 € |
| Secteur F | Carrefour avec la RD n°703 avant La Guillou | 3 300 € |
| Secteur G | Secteur du pont de la Guillou au Port de Badefols | 104 700 € |
| Secteur H | Secteur du Port de Badefols à Mauzac | 31 300 € |
| | Aire Principale de Tuilières | 45 500 € |
| | Aire Principale de Lalinde | 13 200 € |
| | Aire Principale de Mauzac | 10 000 € |
| | Évaluation des travaux HT | 729 210 € |
| | Maîtrise d'œuvre 7% | 45 900 € |
| | Imprévus 3% du montant des travaux H.T. | 21 876 € |
| | Étude préliminaire (levé topo,...) | 40 000 € |
| | Compteurs de fréquentation | 13 000 € |
| | Étude d'impact | 20 000 € |
| | Étude de faisabilité | 40 000 € |
| | Montant de l'opération : Total H.T. | 909 986 € |

Le Vice-Président en charge des Finances explique qu'il serait possible de percevoir pour ce projet les subventions suivantes :

- 25 % du montant des travaux de l'opération H.T. auprès du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre des contrats territoriaux

- 25 % du montant de l'opération H.T. auprès du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine soit 227 496 €
- 30 % du montant de l'opération H.T. auprès de l'Europe (FEADER) soit 250 281 €.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les coûts de réalisation et d'aménagement pour le tracé de cette première tranche de la Vélo-route Voie verte (Coût global de l'opération : 909 986 € HT); et sollicite, pour réaliser ces travaux, les subventions auprès des partenaires financiers que sont le Conseil Départemental, le Conseil Régional et l'Europe ou autre partenaire financier.

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2018 – 32 ENCAISSEMENT DU REMBOURSEMENT SINISTRE INFILTRATION SUR LA TOITURE DE LA SALLE DE SPORT de MARSALÈS

VU le remboursement de AXA France SINISTRE Ent. après expertise des dommages suite au sinistre déclaré le 06 avril 2018 sur la salle de Sport R. Caminade à Marsalès (infiltration en partie courante et en rive du bâtiment),

Le remboursement d'un montant de 600.00 € est accepté.

DECISION 2018 – 33 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – EXTENSION DE LA CRECHE LES PETITS MOUSSES A LALINDE

Considérant le projet d'extension de la crèche « les petits mousses » à Lalinde, dont l'enveloppe financière dédiée aux travaux est estimée à 40 000 € HT,

Considérant qu'il importe de s'attacher les services d'un maître d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre de base pour la conception et le suivi des travaux,

Vu l'article 30 I – 8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 25 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

Vu la proposition faite par le cabinet d'architecture ARKETYPE Sarl d'Architecture représentée par M. Pierre Servier, Architecte DPLG,

ARTICLE 1 : Accepte l'offre remise par la SARL d'architecture ARKETYPE (19 place du XIV juillet – BP 8, 24150 LALINDE) pour une mission de maîtrise d'œuvre de base aux conditions ci-dessous :

- Forfait provisoire de rémunération 4 800.00 € HT
- Taux de rémunération 12.00 %

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal CCBDP
- Section Investissement

- Opération N° 1100
- Articles 2313

**DECISION 2018 – 34 MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE –
RENOVATION SALLE DES FETES DE LA CALYPSO A
BEAUMONT – AMELIORATION THERMIQUE ET MISE EN
CONFORMITE DE LA SECURITE INCENDIE**

Considérant le projet de rénovation de la salle des fêtes de la Calypso à Beaumontois du Périgord, dont l’enveloppe financière dédiée aux travaux est estimée à 200 000 € HT,

Considérant qu’il importe de s’attacher les services d’un maître d’œuvre pour une mission de maîtrise d’œuvre de base pour la conception et le suivi des travaux,

Vu l’article 30 I – 8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 25 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

Vu la proposition faite par le cabinet d’architecture ARKETYPE Sarl d’Architecture représentée par M. Pierre Servier, Architecte DPLG,

ARTICLE 1 : Accepte l’offre remise par la SARL d’architecture ARKETYPE (19 place du XIV juillet – BP 8, 24150 LALINDE) pour une mission de maîtrise d’œuvre de base aux conditions ci-dessous :

- Forfait provisoire de rémunération 16 000.00 € HT
- Taux de rémunération 8.00 %

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal CCB DP
- Section Investissement
- Opération N° 24
- Articles 2313

**DECISION 2018 – 35 MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE –
AMENAGEMENT DE TROIS BÂTIMENTS D’ACCUEIL – BASE
DE LOISIRS DE LA GUILLOU – LALINDE**

Considérant le projet d’aménagement de trois bâtiments d’accueil de la Base de loisirs de La Guillou à Lalinde, dont l’enveloppe financière dédiée aux travaux est estimée à 105 000 € HT,

Considérant qu'il importe de s'attacher les services d'un maître d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre de base pour la conception et le suivi des travaux,

Vu l'article 30 I – 8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 25 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

Vu la proposition faite par le cabinet d'architecture ARKETYPE Sarl d'Architecture représentée par M. Pierre Servier, Architecte DPLG,

ARTICLE 1 : Accepte l'offre remise par la SARL d'architecture ARKETYPE (19 place du XIV juillet – BP 8, 24150 LALINDE) pour une mission de maîtrise d'œuvre de base aux conditions ci-dessous :

- Forfait provisoire de rémunération 10 500.00 € HT
- Taux de rémunération 10.00 %

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal CCBDP
- Section Investissement
- Opération N° 71 et 1150
- Articles 2313

QUESTIONS DIVERSES

Transfert de la compétence « Eau »

Le Président explique que, à la demande des services de contrôle de légalité de la Préfecture, il convient d'aborder en conseil communautaire le transfert de la compétence « Eau » et plus particulièrement l'application de la loi du 3 août 2018.

Il rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 attribue, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Plus récemment, la loi du 3 août 2018 aménage les modalités de ce transfert de compétences sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier. Ainsi, pour les communautés de communes, un mécanisme de minorité de blocage institué par les délibérations de 25% de leurs communes membres, représentant 20% de la population intercommunale, permet de faire obstacle au transfert obligatoire des

compétences "eau" et/ou "assainissement" jusqu'au 1er janvier 2026.

La CCBDP exerce déjà la compétence "assainissement des eaux usées" et n'est donc pas concernée, sur ce point, par la loi du 3 août 2018.

En revanche, pour le transfert de compétence "eau", la communauté de communes sera compétente à compter du 1er Janvier 2020 à moins qu'une minorité de blocage s'instaure et permette de reporter la date du transfert au 1er Janvier 2026.

Cette minorité de blocage est instaurée si 25% des communes membres de la CCBDP (12 communes) représentant au moins 20% de la population intercommunale (3 868 habitants) délibèrent avant le 30 Juin 2019 en ce sens. Pour cela, les conseils municipaux des communes doivent délibérer pour s'opposer au transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes au 1er Janvier 2020.

Monsieur le Maire de SAINT AVIT SENIEUR propose de transmettre un nouveau projet de délibération aux communes intéressées.

PLUI

Le président explique que l'urbanisme étant une compétence de la communauté de communes, elle seule peut délibérer à ce sujet. Les conseils municipaux pour exprimer des préoccupations en ce domaine doivent avoir recours à d'autres moyens de communication : lettres, motions, ...

Dossier HABITAT

Monsieur Roland KUPCIC, Vice Président en charge de la politique du logement, explique que pour faciliter la rénovation des résidences principales, (propriétaires occupants, usufruitiers, logement locatif), des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) peuvent être mobilisées sur le thème de la lutte contre la précarité énergétique ou pour adapter le logement au handicap ou au vieillissement. Les aides de l'ANAH sont accessibles sous conditions de ressources.

Pour le volet énergétique, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord a également mis en place une action complémentaire financée par le TEPCV avec une aide aux travaux de rénovation énergétique accessible pour les résidences principales sans conditions de ressources pour les occupants. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides de l'ANAH.

Par ailleurs et toujours avec le financement du T EPCV, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord a mis en place une aide particulière pour lutter contre la

vacance dans les centres bourgs de certaines communes. Cette aide peut, le cas échéant, être complémentaire aux aides de l'ANAH.

Les travaux concernés par ces actions portent :

- Pour le volet « énergie » sur l'isolation du logement (plancher, murs, combles, menuiseries), sur le chauffage (chaudière, pompe à chaleur, production d'eau chaude, régulation) et sur la ventilation. Les travaux proposés doivent permettre un gain énergétique d'au moins 25 % pour le financement de l'ANAH ou de la Communauté de Communes.
- Pour le volet « adaptation » sur les aménagements de salles de bain (remplacement baignoire par une douche à l'italienne, rehausse des WC), neutralisation d'escaliers (rampe, monte escalier). Ces travaux ne sont finançables que par l'ANAH, la Communauté de Communes n'intervenant pas sur cette thématique.

Pour l'ensemble de ces travaux, les aides évoquées peuvent le cas échéant être complétées par des financements des caisses de retraites.

Pour toute information, il faut s'adresser à Soliha Dordogne Périgord qui assure deux permanences mensuelles à la mairie de Beaumontois en Périgord les 2ème et 4ème vendredis du mois, de 9 h 30 à 12 h (salle des permanences, 1er étage, mairie de Beaumontois en Périgord).

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord finance les permanences de Soliha et les renseignements fournis sont sans engagement préalable.

Le Vice-président précise que les aides de la Communauté de Communes obtenues dans le cadre du TEPCV prennent fin en juillet 2019.

Pour tout renseignement, il convient de se rapprocher de Soliha Dordogne Périgord, soit en se déplaçant en permanence à la mairie de Beaumont, soit par téléphone au 05 53 06 81 20, soit par mail : accueil.dordogne@soliha.fr

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 19h50.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 27 novembre 2018 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.

ANNEXES



ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

INTERET COMMUNAUTAIRE PAR COMPETENCE

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté;

- Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux, opérations groupées, ...) ou pour lesquelles une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Dans le cadre de contractualisation avec d'autres instances, la communauté de communes pourra participer, bénéficier et contribuer à des politiques de soutien aux activités commerciales.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sont d'intérêt communautaire :

- *Réalisation d'études, d'actions et de promotion du développement durable et du développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique ;*
- *Elaboration et adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) ;*
- *Création et mise en œuvre d'un territoire à énergie positive et mise en place de toutes les actions y concourant ;*
- *Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier et sur l'espace agricole ;*
- *Charte de recommandation architecturale et paysagère au niveau intercommunal.*

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire,

- *Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de programme local de l'habitat (PLH)*
- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées*

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

- *Voies communales, Chemins Ruraux hors agglomération répondant aux critères ci-après : Liaison de RD à RD, de RD à VC, de VC à VC, voirie desservant au minimum 1 maison d'habitation ;*
- *Accès à des équipements publics à caractère communautaire ;*
- *Voirie des ZAE ;*
- *Création, entretien et valorisation de sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées).*

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;

Sont d'Intérêt Communautaire les équipements sportifs suivants :

- *La salle omnisport de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD ;*
- *La salle de sport de NAUSSANNES ;*
- *La salle de sport de MARSALES ;*
- *La salle omnisport de PORT DE COUZE ;*
- *La salle de sport du BUISSON DE CADOUIN.*

Sont d'Intérêt Communautaire les équipements culturels suivants :

- La salle socioculturelle de Monpazier ;
- La salle de la Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD (BEAUMONT).

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

a) Politique Enfance et Jeunesse :

- o *Les Etablissements d'accueil du Jeune Enfant ;*
- o *Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) ;*
- o *Le Relais d'Assistants Maternelles (RAM) ;*
- o *Les accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires;*
- o *Les activités du mercredi des accueils de loisirs périscolaires de BEAUMONTOIS, MONPAZIER, LE BUISSON DE CADOUIN et LALINDE ;*
- o *Activités extra scolaires en partenariat intercommunal ;*
- o *Activités et séjours d'adolescents (de 12 à 18 ans) liés aux structures de BEAUMONTOIS EN PERIGORD, MONPAZIER et LALINDE.*

b) Politique Personnes âgées, dépendantes, handicapées ou vulnérables. Elle est confiée au CIAS BDP le quel, en plus de l'action sociale légale de l'art L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est chargé des actions suivantes :

- *Gestion de Services de portage des repas à domicile ;*
- *Gestion de Service d'aide à domicile (service prestataire et mandataire);*
- *Gestion de Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;*
- *Gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome :*
 - *Résidence pour Personnes âgées « Les Bélisses » à LALINDE ;*
 - *MARPA de la Tour Pierre CHAUSSADE au Buisson de Cadouin*
 - *Résidence pour Personnes âgées « la Bastide » à MONPAZIER*

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8;

- o *Assainissement collectif*
- o *Assainissement non collectif*

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1° Construction et gestion de Maison de Santé Rurales ;

2° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L 1425-1 du CGCT ;

3° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;

4° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;

5° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte

EHPAD
3 Rue Saint Bernard
24480 CADOUIN

Tél : 05 53 63 32 90 Fax : 05 53 61 25 51



Convention de portage de repas

Service de portage de repas à destination de l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin

La présente convention de portage de repas est conclue entre :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Cadouin,
situé 3 rue Saint Bernard 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Représenté par sa Directrice, Madame Camille LE DUOT

Et

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Dont le siège social est situé 36 Boulevard Stalingrad 24150 LALINDE
Représentée par son Président, Monsieur Christian ESTOR

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet le portage de repas en liaison mixte à l'Accueil de loisirs du Buisson de Cadouin à compter du lundi 3 septembre 2018.

Le portage aura lieu tous les mercredis (sauf les jours fériés), ainsi que durant les vacances scolaires de la zone A (du lundi au vendredi), sous réserve de l'ouverture de l'accueil de loisirs.

Article 2 : Détermination du nombre de repas

- Les mercredis hors vacances scolaires : environ 15 repas
- Durant les vacances scolaires : environ 20 repas

Le nombre de repas à prévoir devra être communiqué **au maximum 2 semaines avant** le portage. Un réajustement à la marge sera possible trois jours avant le début du portage de la semaine (*le lundi pour les mercredis et le vendredi pour le lundi des vacances scolaires*), mais seulement si cela concerne 1 à 2 repas en plus ou en moins.

Toute réservation de pique-nique devra être faite deux semaines avant la date prévue pour la sortie.

Aucune annulation ne sera possible. Le nombre de repas facturés correspond au nombre de repas commandés.

Article 3 : Elaboration des menus

Les menus seront élaborés par les cuisiniers de l'EHPAD selon un plan alimentaire suivant les recommandations du GEMRCN et le contrôle d'une diététicienne. Selon les règles de l'équilibre alimentaire et les recommandations, la fréquence de présentation des plats contribuera à diminuer les apports lipidiques et à augmenter ceux en fibres, fer et calcium

Afin de maintenir l'équilibre alimentaire et former les goûts des enfants il n'y aura pas de remplacement des non-goûts. Les menus prévus dans le cadre de ce portage seront les mêmes que ceux de l'EHPAD.

En cas d'allergie alimentaire ou de pathologie nécessitant des adaptations des repas, des Projet d'Accueil Individualisé seront vus au cas par cas.

Article 4 : Composition des repas

Les menus seront fournis tous les mois par mail à l'adresse alsh.monpazier@ccbdp.fr.

Les repas seront composés de :

- | | | |
|---|---------|-------------------------------------|
| - 1 entrée (pouvant être un potage) | Ou de : | - 1 entrée (pouvant être un potage) |
| - 1 plat protidique | | - 1 plat protidique |
| - 1 plat d'accompagnement : légume vert ou féculent | | - 1 plat d'accompagnement |
| - 1 fromage | | - 1 laitage |
| - 1 fruit | | |

Le potage sera servi comme entrée, une fois par mois, en hiver.

Le pain sera fourni par l'EHPAD de Cadouin.

En cas de pique-nique, l'EHPAD propose :

- Crudités
- Baguettes
- Charcuterie (jambon tranché et beurre individuel ou pâté)
- Chips,
- Fromage,
- Fruit ou compote,
- Biscuit emballé.

Les assiettes/couverts/verres et autres ustensiles ne sont pas fournis par l'EHPAD.

Les grammages de service sont fournis dans l'**Annexe 1**. Ils sont nécessaires mais aussi suffisants et ne doivent donc pas être systématiquement abondés.

Les repas seront produits dans la cuisine de l'EHPAD de Cadouin suivant les normes HACCP et le Plan de Maitrise Sanitaire de l'établissement.

Article 5 : Conditionnement- Commande

Les repas seront confectionnés par la cuisine de l'EHPAD qui devra répondre aux dispositions réglementaires en vigueur pour la fourniture des repas en liaison mixte.

Le conditionnement devra prendre en compte les contraintes de la collectivité. Les portions destinées à la livraison seront placées dans des bacs gastronomes étiquetés du nom du plat et de la date de fabrication. Ces Préparations Culinaires Elaborées à l'Avance (PCEA) seront conservés à +3°C ou à +63°C. (**Annexe 3**).

Article 6 : Livraison

Les repas seront livrés chaque jour en liaison mixte sur le site de consommation, à savoir l'accueil de loisirs du Buisson de Cadouin (ancienne école de Cadouin), à 12h pour la

consommation du jour même. Pour les piques niques, un animateur pourra venir chercher les préparations avant leur départ vers 9h.

Article 7 : Traçabilité

La traçabilité de production sera assurée par la cuisine de l'EHPAD, qui en outre assurera une totale transparence quand à l'origine des produits et pourra à tout moment fournir les bons de livraisons et les noms des fournisseurs à l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de transfert (**Annexe 2**) permettant ainsi d'effectuer un contrôle qualitatif et quantitatif des produits. Il sera notamment demandé aux agents de l'Accueil de Loisirs de contrôler la température des plats avant le service. Ce bon de transfert sera effectué **en double** pour que l'EHPAD comme l'Accueil de Loisirs en garde une copie.

La cuisine de l'EHPAD, sera tenue de produire, en plus du nombre de repas commandés, un repas à conserver par un animateur de l'accueil de loisirs en vue d'établir la traçabilité des produits (**Annexe 3 Réalisation d'un échantillon**).

Un espace sera également laissé sur le bon de transfert afin de permettre aux agents de l'Accueil de Loisirs d'évaluer l'appréciation des repas servis (**Annexe 2**).

Article 87 : Equipement-Personnel

L'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin prend à sa charge l'entretien ménager des locaux et du matériel. Il fournit le matériel nécessaire au bon déroulement des repas. Il assure, par son personnel ayant des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité, l'organisation du service, la distribution des repas et la surveillance des enfants pendant les repas.

De plus, l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin assurera le nettoyage de la vaisselle et du matériel de transfert par des produits validés par l'EHPAD (après envoi des fiches techniques des produits par l'Accueil de Loisirs). Ces fournitures devront être ramenées à l'EHPAD par les agents de l'Accueil de Loisirs, à la fin de leur service à 17h.

Les cuisiniers de l'EHPAD pourront avoir un rôle de conseil régulier auprès du personnel de service. La visite d'un référent sur le lieu de restauration pourra être effectuée ponctuellement.

Article 8 : Prix

Les repas en portage sont facturés 5,00 euros l'unité.

La facturation aura lieu mensuellement à terme échu.

Elle sera adressée à la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Article 9 : Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, si l'une ou l'autre des parties le juge nécessaire, en fonction des besoins, des possibilités et des moyens susceptibles d'être développés de part et d'autre pour assurer le service.

De même, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Madame LE DUOT Camille,
Directrice de l'EHPAD de Cadouin

Monsieur ESTOR Christian,
Président de la CCBDP

ANNEXE 1 : GRAMMAGE DES PLATS

| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
|---|---------------------------|-----------------------------------|
| Crêpes | 50 | 50 |
| Friand, feuilleté | 55 à 70 | 55 à 70 |
| Pizza | 70 | 70 |
| Tarte salée | 70 | 70 |
| ASSAISONNEMENT HORS D'OEUVRE (pois de la matière grasse) | 5 | 7 |
| VIANDES SANS SAUCE | | |
| BŒUF (10) | | |
| Bœuf braisé, bœuf sauté, bouilli de bœuf | 50 | 70 |
| Rôti de bœuf, steak | 40 | 60 |
| Steak haché de bœuf, viande hachée de bœuf | 50 | 70 |
| Hamburger de bœuf, autre préparation de viande de bœuf hachée | 50 | 70 |
| Boulettes de bœuf, ou d'autre viande, de 30g pièce crues (à l'unité) | 2 | 3 |
| VEAU (10) | | |
| Sauté de veau ou blanquette (sans os) | 50 | 70 |
| Escalope de veau, rôti de veau | 40 | 60 |
| Steak haché de veau, viande hachée de veau | 50 | 70 |
| Hamburger de veau, Rissollette de veau, Préparation de viande de veau hachée | 50 | 70 |
| Paupiette de veau | 50 | 70 |
| AGNEAU-MOUTON (11) | | |
| Gigot | 40 | 60 |
| Sauté (sans os) | 50 | 70 |
| Côte d'agneau avec os | 0 | 80 |
| Boulettes d'agneau-mouton de 30g pièce crues (à l'unité) | 2 | 3 |
| Merguez de 50 g pièce crues (à l'unité) | 1 | 2 |

| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
|---|---------------------------|-----------------------------------|
| Céleri | 50 | 70 |

| |
|---|
| Champignons |
| Choux-fleurs |
| Courgettes/gamifier |
| Fenouil |
| Fèves/savaris |
| Gratin (blancs de papardoux) |
| Salade composée à base de légumes-cuits |
| Sésame (germes de lin/crudités/mixés) |
| Terme de légumes |

| ENTRÉES DE FÉCULENTE (Sallades composées à base de P, de T, de M, de N, de S, de U, de V, de W, de X, de Y, de Z) |
|---|
| ENTRÉES PROTIDIQUES DIVERSES |
| Ouf dur (à l'unité) |
| Hareng/gamiture |
| Maquereau |
| Sardines (à l'unité) |
| Thon au naturel |
| Jambon cru de pays |
| Jambon blanc |
| Pâté, terrine, mousse |
| Pâté en croûte |
| Rillettes |
| Salami - Saucisson - Mortadelle |
| ENTRÉES de PRÉPARATIONS PATISSIÈRES SALEES |
| Nems |

| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
|---|---------------------------|-----------------------------------|
| PORC (12) | | |
| Rôti de porc, grillade (sans os) | 40 | 60 |
| Sauté (sans os) | 50 | 70 |
| Côte de porc (avec os) | 0 | 80 |
| Jambon DD, palette de porc | 40 | 60 |
| Andouillettes | 50 | 70 |
| Saucisse de porc de 50 g pièce crue (à l'unité) | 1 | 2 |
| VOLAILE-LAPIN (9) | | |
| Rôti, escalope et aiguillettes de volaille, blanc de poulet | 40 | 60 |
| Sauté et émincé de volaille | 50 | 70 |
| Jambon de volaille | 40 | 60 |
| Cordon bleu ou pané façon cordon bleu | 50 | 70 |
| Cuisse, haut de cuisse, pilon de volaille (avec os) | 100 | 140 |
| Brochette | 50 | 70 |
| Paupiette de volaille | 50 | 70 |
| Fingers, beignets, nuggets de 20 g pièce cuits | 2 | 3 |
| Escalope panée de volaille ou autre viande | 50 | 70 |
| Cuisse ou demi-cuisse de lapin (avec os) | 100 | 140 |
| Sauté et émincé de lapin (sans os) (7) | 50 | 70 |
| Paupiette de lapin | 50 | 70 |
| Saucisse de volaille de 50g pièce crue (à l'unité) | 1 | 2 |
| ABATS | | |
| Foie, langue, rognons, boudin | 50 | 70 |
| Tripes avec sauce | 50 | 70 |
| OEUFs (plat principal) | | |

| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
|---|---------------------------|-----------------------------------|
| REPAS PRINCIPAUX | | |
| PAIN | 30 | 40 |
| CRUDITÉS sans assaisonnement | | |
| Avocat | 50 | 70 |
| Carottes, céleri et autres racines râpées | 50 | 70 |
| Choux rouges et choux blanc émincé | 40 | 60 |
| Concombre | 60 | 80 |
| Endive | 20 | 30 |
| Melon, Pastèque | 120 | 150 |
| Pamplemousse (à l'unité) | 1/2 | 1/2 |
| Radis | 30 | 50 |
| Salade verte | 25 | 30 |
| Tomate | 60 | 80 |
| Salade composée à base de crudités | 40 | 60 |
| Champignons crus | 40 | 60 |
| Fenouil | 40 | 60 |
| CRUDITÉS sans assaisonnement | | |
| Potage à base de légumes (en litres) | 1/8 | 1/6 |
| Artichaut entier (à l'unité) | 1/2 | 1/2 |
| Fond d'artichaut | 50 | 70 |
| Asperges | 50 | 70 |
| Betteraves | 50 | 70 |

| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
|---|----------------------------------|--|
| (Fruits crus (à l'unité)) | 1 | 2 |
| Omelette | 60 | 90 |
| POISSONS (Sans sauce) | | |
| Poissons non enrobés sans arêtes (filets, rôtis, steaks, brochettes, cubes) | 50 | 70 |
| Brochettes de poisson | 50 | 70 |
| Darne | 0 | 0 |
| Beignets, poissons panés ou enrobés (croquettes, paupiettes, ...) | 50 | 70 |
| Poissons entiers | 0 | 0 |
| PLATS COMPOSÉS | | |
| Poids recommandé de la denrée protidique du plat composé (choucroute, paëlla, hachis parmentier, brandade, légumes farcis, raviolis, cannellonis, lasagnes, autres plats composés) | 50 | 70 |
| Poids de la portion de plat, comprenant denrée protidique, garniture et sauce (hachis parmentier, brandade, raviolis, cannellonis, lasagnes, choucroute, paëlla, légumes farcis, autres plats composés ...) | 180 | 250 |
| Préparations pâtisseries (crêpes, pizzas, croque-monsieur, friands, quiches, autres préparations pâtisseries) servies en plat principal | 100 | 150 |
| Quenelle | 60 | 80 |
| LEGUMES CUIITS | 100 | 100 |
| FÉCULENTS CUIITS | | |
| Riz – Pâtes – Pommes de terre | 120 | 170 |

| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
|--|----------------------------------|--|
| Purée de pomme de terre, fraîche ou reconstituée | 150 | 200 |
| Frites | 120 | 170 |
| Chips | 30 | 30 |
| Légumes secs | 120 | 170 |
| Purée de légumes (légumes et pomme de terre) pour les enfants mangeant mixé | / | / |
| SAUCES POUR PLATS (jus de viande, sauce tomate, béchamel, beurre blanc, sauce crème, sauce forestière, mayonnaise, ketchup, etc.) Poids de la matière grasse | 5 | 7 |
| FROMAGES (8) | 16 à 20 | 16 à 30 |
| PRODUITS LAITIERS FRAIS (8) | | |
| Fromage blanc, fromages frais (autres que le petit suisse et les fromages frais de type suisse) | 90 à 120 | 90 à 120 |
| Yaourt et autres laits fermentés | 100-125 | 100-125 |
| Petit suisse et autres fromages frais de type suisse | 50 à 60 | 50 à 60 |
| Lait demi-écrémé en ml des menus 4 composantes | 125 | 125 |
| Lait infantile ou équivalent (en ml) | / | / |
| DESSERTS | | |
| Desserts lactés | 90 à 125 | 90 à 125 |
| Mousse (en cl) | 10 à 12 | 10 à 12 |
| Fruits crus | 100 | 100 |
| Fruits cuits | 100 | 100 |
| Fruits secs | 20 | 20 |
| Pâtisseries fraîches ou surgelées, à base de pâte à choux, en portions ou à découper | 20-45 | 20-45 |
| Pâtisseries fraîches, surgelées, ou déshydratées, en portions, à découper en | 40-60 | 40-60 |

| | | |
|--|----------------------------------|--|
| PRODUITS, prêts à consommer, en grammes (plus ou moins 10%), sauf exceptions signalées. | Enfants en maternelle (6) | Enfants en classe élémentaire (6) |
| portions ou à reconstituer | | |
| Pâtisserie sèche emballée (tous types de biscuits et gâteaux se conservant à température ambiante) | 20-30 | 20-30 |
| Biscuits d'accompagnement | 15 | 15 |
| Glaces et sorbets (ml) | 50 à 70 | 50 à 100 |
| Desserts contenant plus de 60% de fruits | 80 à 100 | 80 à 100 |

ANNEXE 2 : CONTROLE TEMPERATURE DES PLATS PORTES

Nombre de couvert :

Date de transfert

Heure de départ

Heure de service

| DESIGNATION DES PLATS | DATE DE FABRICATION (si différente de la date de service) | TEMPERATURE DES PLATS | | Appréciation des plats |
|-----------------------|---|-----------------------|------------|---|
| | | AU DEPART | AU SERVICE |  |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

OBSERVATIONS

VISAS (Signatures) :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

ANNEXE 3 : REALISATION DES ECHANTILLONS

| Valeur retenue | Tolérance | | Actions correctives en cas de dépassement de la tolérance |
|--|------------------|--|--|
| Liaison mixte : Préparations froides : entre 0 et 3°C | Entre 3 et 6°C | Personnel cuisinant : -Avertir les cuisiniers de l'EHPAD si les températures sont dans cette zone de tolérance Cuisinier de l'EHPAD : Mise en place d'actions correctives | Température > 6°C - Prévenir les cuisiniers de l'EHPAD immédiatement Le personnel de cuisine de l'EHPAD mettra en place des actions correctives |
| Préparations chaudes : > 63°C | | | Température < 63°C - Prévenir les cuisiniers de l'EHPAD immédiatement Le personnel de cuisine de l'EHPAD mettra en place des actions correctives |

Quoi !

Toutes les entrées chaudes ou froides
Plats principaux et accompagnements
Tous les desserts sont faits maison
Sauf : laitage agroalimentaire et fruits

Qui !

Du lundi au vendredi : les cuisiniers en poste.

Quand !

Au moment du service.

Comment !

Le prélèvement est effectué en pot à échantillon, chaque prélèvement est identifié (nom produit, date de consommation)
le prélèvement du lundi remplaçant celui du lundi de la semaine précédente etc...
Les plateaux témoins seront stockés dans la chambre froide.

Les échantillons sont conservés 7 jours minimum après le jour de consommation.

1. DISPOSITIONS Générales

1.1. Objet du règlement de service

Le règlement du service public d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et adopté par délibération du **/**/2018.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental...).

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **LA CCBDP** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Il est à noter aussi que le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.2. La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitement spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins performants peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour la gestion de ces eaux, se référer aux documents d'urbanisme de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Vous pouvez contacter à tout moment la CCBDP pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.3. Les engagements de la CCBDP

La CCBDP s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La CCBDP vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service d'assainissement collectif, la CCBDP vous assure un accueil au siège de la collectivité (tel : 05.53.63.65.20) : 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.

1.4. Les règles d'usage du service public d'assainissement collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. annexe 1).

Ces règles vous interdisent:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;
- des graisses ;
- des huiles usagées, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires...) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades...) ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...).

La CCBDP se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la CCBDP si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'utilisateur responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCBDP déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la CCBDP.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service

La CCBDP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCBDP vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCBDP ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCBDP peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCBDP doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la CCBDP (document : demande de raccordement).

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (adresse). Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec celle du service d'eau potable**.

Votre facture se décompose en une **partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'agence de l'eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits), vous devez en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer la CCBDP. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD sera appliqué.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Premier semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Deuxième semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la CCBDP sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCBDP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6. Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

4.1. Les obligations de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la CCBDP. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilables domestiques.

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront solliciter auprès de la CCBDP une autorisation de déversement préalable pour permettre leur raccordement. Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses (dimensionnement à partir des normes et guides techniques en vigueur). Le dimensionnement et le type d'appareillage doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'usager du service, sous le contrôle de la CCBDP. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCBDP.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCBDP (arrêté de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

L'autorisation de déversement délivrée par la CCBDP peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4.3. L'installation et la mise en service

La CCBDP détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la CCBDP ou par une entreprise agréée par la CCBDP et sous son contrôle.

La CCBDP est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes.** Le branchement est obturé. Il ne

sera ouvert qu'après l'accord de la CCBDP, suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la CCBDP, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la CCBDP au coût réel de la prestation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCBDP peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. Le paiement du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la CCBDP exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CCBDP ou son exploitant selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement (la CCBDP).

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, **la CCBDP se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement**, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

4.5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

4.6. L'entretien et le renouvellement

La CCBDP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la CCBDP.

4.7. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, les travaux sont réalisés par la CCBDP ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (cf. annexe 2).

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La CCBDP peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCBDP ont accès aux propriétés privées pour :

- le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- la réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 2.1 du règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La CCBDP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public d'assainissement collectif peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public d'assainissement collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs...), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCBDP. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement chapitre 4.1.2).

Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2. L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CCBDP ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité.

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la CCBDP sont gratuits.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété par la CCBDP à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil Communautaire de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Lalinde , le // / 2018

Le Président de la Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D'EAUX USEES



➤ **Les objets solides** : lingettes de nettoyage, mégots, couches culottes, serviettes hygiéniques, cotons tiges, lames de rasoirs, litière pour chat, serpillières...

Pourquoi ?

Ils gêneraient l'écoulement des eaux, colmateraient les réseaux d'eaux usées, boucheraient et abîmeraient les pompes de relevage. Ils devraient être retirés manuellement par les agents. En détériorant les pompes, ils seraient à l'origine de pollutions du milieu naturel ou de remontées d'eaux usées dans les habitations.

Où les jeter ?

Dans la poubelle.

➤ **les huiles et matières grasses** : huiles de friture, de vidange...



Pourquoi ?

Elles boucheraient les conduites d'eaux usées et génèreraient des mauvaises odeurs. Elles sont par ailleurs toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

- graisses liquides : je les verse dans une bouteille plastique usagée et je les dépose en déchetterie.
- graisses solides : je les emballe dans du papier journal et je les jette dans ma poubelle.

➤ **les produits chimiques ou toxiques** : vernis, peinture, solvants, diluants, acides de batterie, encres, produits de jardinage, de bricolage, médicaments...



Pourquoi ?

Ils pourraient intoxiquer les agents et détériorer les canalisations. Ils sont également toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

En déchetterie, pour leur permettre d'être traités ensuite dans des filières adaptées. Rapporter les médicaments en pharmacie.

ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USEES



REGLEMENT D'ASTREINTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) regroupe 47 communes.

Elle est issue de la fusion au 01/01/2013 de 5 communautés de communes (arrêté préfectoral du 23/11/2012) :

CC Entre Dordogne et Louyre, CC du Bassin Lindois, CC de Cadouin, CC du Pays Beaumontois et CC du Monpaziérois.

La CCBDP exerce la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le service assainissement assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement et leurs stations d'épuration associées soit 78 kms de réseaux, une quarantaine de stations de relèvement et dix-sept stations d'épuration.

Les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés fonctionnant 24 heures/24, le service assainissement est amené à intervenir en dehors des périodes de travail.

La CCBDP assure l'exploitation des systèmes d'assainissement suivants :

- BADEFOLS SUR DORDOGNE
- CADOUIN
- LALINDE
- LE BUISSON
- MONPAZIER
- CAPDROT
- MONSAC
- TREMOLAT
- SAINTE SABINE

Tous les systèmes d'assainissement ne sont pas directement exploités par la régie communautaire, certains sont exploités par un prestataire dans le cadre d'un marché public.

Le présent règlement porte uniquement sur les systèmes d'assainissement mentionnés précédemment et il a pour but de définir les modalités de ces interventions et les règles de récupération afférentes.

Les références réglementaires sont les suivantes :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature (Article 5),
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Article 5),
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions.

contexte

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou dans un lieu à proximité qu'il a librement choisi, en pouvant vaquer à ses occupations personnelles. L'agent doit pouvoir être joint par tout moyen, afin d'être en mesure d'intervenir dans un « temps raisonnable » pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La période d'astreinte débute le vendredi soir (17h) et se termine le lundi matin (8h).

L'astreinte du service assainissement intervient sur les ouvrages dont le service assure l'exploitation (réseaux publics, postes de relevage et stations d'épuration). Elle porte sur les 9 communes mentionnées précédemment.

L'astreinte doit permettre d'assurer la continuité du service public, elle peut engendrer un fonctionnement en marche dégradée des équipements et à la mise en sécurité des infrastructures jusqu'à résolution du problème pendant les heures ouvrés.

Les calendriers d'astreinte doivent être fixés trimestriellement, des aménagements ponctuels et des échanges d'astreintes entre agents sont possibles, après accord de la hiérarchie. **Il n'est pas possible de donner l'ensemble de ses astreintes à un autre agent.**

Il est précisé que pour toutes les astreintes le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours.

déroulement et règles

L'intervention débute à la réception de l'appel (administré : bouchage réseau ou commune) ou à la réception d'une alarme d'un équipement (station de relevage ou station d'épuration)

L'intervention prend en compte :

- L'intervention proprement dite, que celle-ci ait lieu à distance (domicile de l'agent) ou sur place,
- Le temps de trajet aller-retour entre le domicile de l'agent (adresse communiquée à la Direction des Ressources Humaines) et le lieu d'intervention.

L'ensemble des interventions est consigné dans une feuille, remise à la fin de la période d'astreinte au responsable de service ou DGS ou DRH. Il est demandé un détail des interventions réalisées.

Le déroulement d'une intervention est décrit en annexe 1.

Il est rappelé que l'agent ne doit pas mettre en péril sa sécurité et sa santé. Les interventions suivantes sont interdites sans la présence d'un autre agent et sans l'application des protocoles de sécurité usuellement par des agents de service technique :

- Travail en hauteur,
- Travail en espace confiné
- Travail exposant à un risque de chute

- Travail exposant à un risque de noyade.

Par dérogation, le présent règlement autorise à réaliser des opérations de réarmement dans la limite de deux par équipements et avec les équipements de protection individuelle.

modalités d'intervention

L'agent d'astreinte dispose d'un véhicule de service afin de réaliser ces interventions, les agents concernés par l'astreinte doivent être titulaires d'un permis de conduire en état de validité. Ce véhicule sert aux déplacements professionnels dans le cadre de l'astreinte. Il est demandé de faire preuve d'un usage responsable et modéré de ce véhicule dans le cadre de ces déplacements privés.

L'agent d'astreinte dispose des équipements de protection individuelle.

personnes concernées

A ce jour, sont concernés par l'astreinte, et selon le dispositif du décret du 19 mai 2005 les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), les agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet du service assainissement.

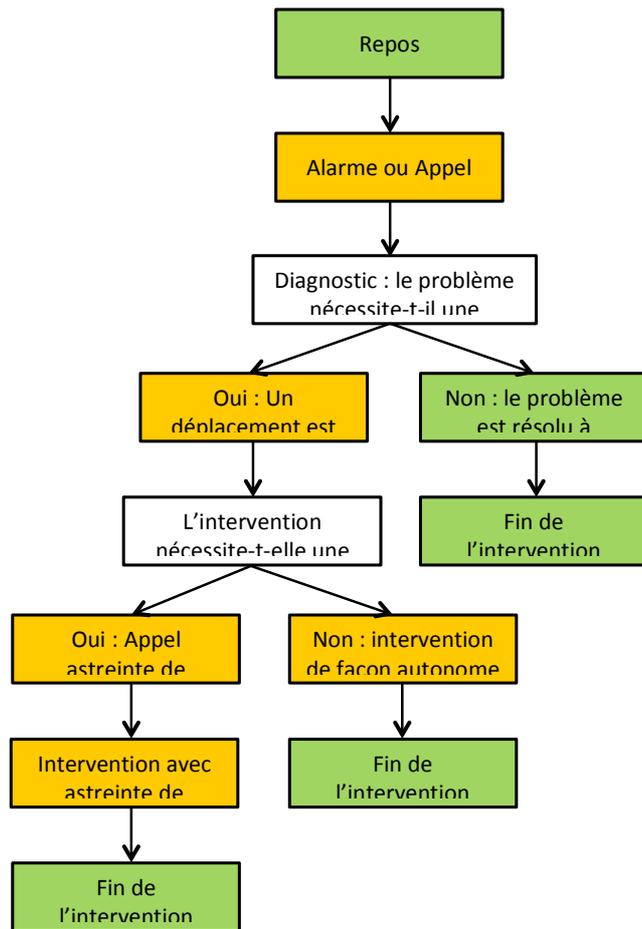
indemnités

Les agents participant à l'astreinte auront droit aux compensations réglementaires.

procedure de validation du present document

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte, ses modalités d'application et les emplois concernés.

Annexe n°1 : FONCTIONNEMENT D'UNE INTERVENTION



*Les différents messages d'alarme nécessitant une intervention :

- Défaut pompe
- NTH (Niveau Très Haut)
- NTB (Niveau Très Bas)
- Défaut Secteur
- Défaut batterie Sofrel
- Défaut surpresseur
- Défaut Lampe UV



PISCINE INTERCOMMUNALE de la BASE DE LA GUILLOU à LALINDE

REGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : la commune de LALINDE est propriétaire de la piscine de la GUILLOU, et en a confié l'exploitation à la communauté de communes à compter du 01 janvier 2018.

TITRE I : GENERALITES :

ARTICLE 1 : La Piscine de la GUILLOU est exploitée sous la responsabilité exclusive et entière de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 2 : L'exploitation de la piscine est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement, que le responsable de la piscine est autorisé à prendre pour son application.

Toute personne ne pourra entrer dans la piscine ou les vestiaires qu'après avoir acquitté un droit d'accès non remboursable. Le défaut d'acquiescement d'un droit d'accès entraîne l'exclusion immédiate, ET le paiement d'une pénalité équivalente à 2 fois le tarif d'entrée unitaire (base tarifaire week-end adulte). Le refus de payer la pénalité entraîne un dépôt de plainte.

ARTICLE 3 : Les tarifs et les heures d'ouvertures sont affichés ou distribués à l'accueil. Ils pourront subir toutes les modifications nécessaires sans préavis.

La vente des droits d'accès est suspendue une demi-heure avant la fermeture.

ARTICLE 4 : L'accès aux bassins et aux vestiaires ainsi que le séjour dans l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure ayant acquitté un droit d'entrée (l'enfant devra être constamment sous la surveillance de l'adulte jusqu'à sa sortie de l'établissement).

ARTICLE 5 : Les baigneurs de la dernière séance seront tenus de sortir de l'eau au signal donné par le Maître Nageur Sauveteur 15 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 6 : Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) consultable sur le panneau d'affichage au local MNS et à l'accueil.

TITRE II : UTILISATION PAR LES SCOLAIRES :

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par au moins une personne agréée par l'Education Nationale.

Cette personne devra inscrire sur un cahier exclusivement réservé à cet effet :

- la date et l'heure de la séance
- son nom et qualité
- la dénomination de la classe ou du groupe
- le nombre d'élèves composant le groupe
- la signature d'un accompagnateur responsable

Franck Carree 15/6/18 12:34

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 12:34

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 14:14

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 14:14

Formatted: Left

Franck Carree 15/6/18 14:14

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

La ou les personnes accompagnatrices gardent la responsabilité entière des élèves dans l'enceinte du complexe. Cette ou ces personnes veilleront au déshabillage et au rhabillage, au passage effectif par les sanitaires, puis à la prise de douche par les élèves. Elles les feront ensuite pénétrer sur les plages tous ensemble en ordre, après la sortie complète du groupe précédent, ou au signal donné par le personnel de l'Espace de Liberté. Sur le bord des bassins les élèves seront pris en charge par leurs éducateurs respectifs.

Sur les plages et dans les bassins, les éducateurs veilleront à l'application stricte des circulaires et du règlement en vigueur sous contrôle du directeur, du chef de bassin et des maîtres nageurs sauveteurs de l'Espace de Liberté.

Les accompagnateurs sont réputés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement, dès lors qu'ils accèdent à une activité.

TITRE III : REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 1 : La responsabilité de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ne pourra en aucun cas être recherchée pour le vol, la perte, la détérioration de vêtements ou de tous autres objets même enfermés par un client dans un casier ou dans un vestiaire.

ARTICLE 2 : Les plongeurs sont strictement interdits, sauf dans le cas d'animations programmées et encadrées par les Maîtres Nageurs de l'Espace de Liberté, et sous leur contrôle.

ARTICLE 3 : Seuls les Maîtres Nageurs Sauveteurs affectés à l'établissement et désignés par le directeur sont habilités à donner des leçons de natation dans un but lucratif ou gratuit à des personnes privées ou à des groupes. Cette exclusivité ne s'applique pas aux personnes encadrant les groupes louant tout ou une partie de la piscine, à condition que ces utilisations aient été établies et conventionnées au préalable par la Régie d'Exploitation.

ARTICLE 4 : En cas d'accident ou de malaise d'un usager, un Maître Nageur Sauveteur devra impérativement être appelé.

Celui-ci consignera les circonstances ainsi que l'identité du blessé et des témoins sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Seuls les Maître Nageurs Sauveteurs de service porteront une tenue spécifique, les usagers (même titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur, du B.E.E.S.A.N. ou tout autre diplôme admis en équivalence) seront priés de ne pas porter des vêtements pouvant apporter la moindre confusion quant à leur fonction.

ARTICLE 6 : En prenant son ticket d'entrée, l'usager se soumet automatiquement au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel de service.

TITRE IV : HYGIENE

ARTICLE 1 : L'accès aux bassins sera interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets pourraient être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou présentant des non-contre-indications aux activités de natation. Les personnels de l'Espace de Liberté sont autorisés à refuser l'accès à un individu présentant ces profils potentiels, et ce jusqu'au moment où lesdites gênes ou autres obstacles à la natation sont levés.

Article 2 : Seul le port d'un maillot traditionnel, correct et décent, est autorisé. Les personnes revêtues de short, bermuda, caleçon, même vendu pour la baignade, se verront refuser l'accès aux bassins.

Par souci d'hygiène, il ne sera procédé à aucun prêt de maillot.

L'information étant largement diffusée avant la caisse, une personne refoulée ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

L'accès aux plages est strictement interdit à toutes personnes en tenue de ville et/ou avec des chaussures.

Franck Carree 15/6/18 13:49

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 13:49

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 13:49

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 13:49

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 13:49

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Il est recommandé aux usagers de porter un bonnet de bain, tout particulièrement pour les personnes aux cheveux longs, le cas échéant, celles-ci devront les attacher.

Franck Carree 15/6/18 13:49

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

ARTICLE 2 : Douches et pédiluves.

Les usagers doivent impérativement, avant d'accéder aux bassins, passer sous les douches et emprunter le pédiluve. La circulation dans la zone des vestiaires, hormis dans la zone prévue pour le déchaussage s'effectue exclusivement pieds nus, ou avec des claquettes spécialement utilisées à cet effet. Le non respect de cette consigne peut entraîner l'exclusion, ou le refus d'accéder aux vestiaires, sans donner lieu à remboursement.

L'accès aux plages et/ou aux bassins est conditionné par la prise d'une douche avec savonnage, puis par le passage par le pédiluve et sa douche associée. Le refus d'accès aux plages et bassins peut être prononcé à l'égard d'un usager ayant ignoré ces obligations sanitaires, sans donner lieu à remboursement.

La douche doit être prise en tenue de bain, toute nudité étant exclue.

ARTICLE 3 : Aucun animal ne devra pénétrer dans l'enceinte de la piscine, même tenu en laisse sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.

TITRE V : TENUE DES USAGERS :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes moeurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement sera formellement interdit.

Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

En aucun cas il y aura lieu de remboursement.

TITRE VI : INTERDICTIONS :

Il sera interdit sous peine d'expulsion :

- de pénétrer dans l'établissement (y compris dans les vestiaires ou couloirs d'accès) sans s'être munis à la caisse d'un ticket d'entrée.
- de séjourner dans l'enceinte de la piscine en dehors des heures d'ouvertures
- de pénétrer dans l'établissement avec tout objet en verre (sauf verres correcteurs)
- d'escalader les clôtures d'enceintes, même provisoires
- de pénétrer à l'intérieur des zones ou des locaux interdits signalés par des panneaux ou pancarte
- de circuler ou de se doucher en tenue indécente
- de prononcer des propos malséants
- de pénétrer sur les plages sans être préalablement passé aux W.C., à la douche et au pédiluve
- de cracher à terre ou dans le bassin
- de polluer l'eau de quelque façon que ce soit
- de fumer, de vapoter dans le bassin ou sur les plages de la piscine
- de courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux pouvant blesser des baigneurs
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur
- d'utiliser du matériel de plongée sans autorisation express
- de pousser ou de jeter à l'eau une personne
- de monter sur les gardes corps
- de jouer avec des objets pouvant blesser des baigneurs
- de pénétrer habillé sur les plages
- de toucher sans l'autorisation des M.N.S de l'établissement au matériel pédagogique
- de toucher sans nécessité absolue au matériel de sauvetage et de secours
- de se savonner dans le bassin
- de manger ou de boire à proximité du bassin
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement
- d'introduire des équipements gonflables tels que matelas, jeux gonflables ou bateau pneumatique
- de jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet effet
- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du directeur

Franck Carree 15/6/18 14:03

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 14:05

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

Franck Carree 15/6/18 14:05

Formatted: Font:(Default) Calibri, 11 pt

- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons
 - de détériorer le bâtiment, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres
- Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel, commises par les usagers donneront lieu à facturation (valeur de remplacement à neuf) à la charge des délinquants ou de leur parents responsables.
- de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents
 - de simuler une noyade
 - de faire des apnées statiques de longue durée

TITRE VII : UTILISATION DE LA PISCINE PAR DES ASSOCIATIONS ET POUR LES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (De 3 ans à 18 ans)

Ces groupes ne sont admis qu'aux jours et aux heures fixés avec la direction.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables.

L'encadrement sera d'au moins 1 adulte pour 8 enfants et devra être d'au moins 1 adulte pour 4 dans le cas d'enfants de moins de 7 ans.

Obligation de se présenter à l'accueil et au responsable du bassin.

TITRE VIII : UTILISATION DES BASSINS A DES FINS SPORTIVES :

ARTICLE 1 : Les bassins peuvent être mis à disposition des associations pratiquant la natation sportive ou de loisir. Les jours, heures et modalités d'utilisation sont fixés en accord avec le directeur.

L'évacuation des bassins devra être terminée 15 minutes avant la fin de la séance.

ARTICLE 2 : Ne sont admis à une séance réservée que les membres de l'association sportive à qui les bassins ont été attribués. Chaque membre devra pouvoir présenter sa carte d'adhérent à l'accueil avant de pénétrer dans les vestiaires, ou lors de tout autre contrôle.

ARTICLE 3 : La surveillance des lignes d'eau allouées à des associations sportives incombe à ladite association, laquelle doit se conformer aux réglementations en vigueur. L'association est tenue de donner connaissance du présent règlement à ses membres, et est réputée l'accepter sans réserve.

ARTICLE 4 : Pour des raisons urgentes, telles que l'exécution de réparations ou dans toutes autres circonstances pouvant nécessiter la fermeture de la piscine, les séances réservées pourront être suspendues par simple décision du directeur.

Dans ce cas les associations sont prévenues 15 jours par avance, à moins d'urgence imprévisible.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'organiser des manifestations sportives ne peut être donnée que par la direction.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs scolaires, individuels, groupes, associations ou groupements doivent contracter une assurance en responsabilité civile couvrant spécifiquement les activités pratiquées par le groupement au sein de l'équipement.

Une attestation devra être produite dans ce sens à la première demande.

TITRE IX : DIVERS :

ARTICLE 1 : La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord décline toute responsabilité pour des accidents pouvant survenir du fait des personnes.

Les baigneurs acceptent implicitement le présent règlement dès lors qu'ils pénètrent dans l'enceinte de la piscine, à titre gratuit ou payant.

Les utilisateurs doivent se conformer strictement et indépendamment du présent règlement à toutes dispositions particulières et à toutes consignes de détail données par le directeur ou son remplaçant.

ARTICLE 2 : Toute sortie de l'enceinte de la piscine est définitive quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 3 : Le responsable, le chef de bassin, le maître nageur sauveteur, les hôtessees d'accueil et les agents de service seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président

Christian ESTOR

CONVENTION DE PARTICIPATION
ENTRE LA COMMUNE DE LALINDE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Entre Monsieur Christian BOURRIER, Maire de la Commune de Lalinde, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2018
d'une part,

Et
Monsieur Christian ESTOR, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, dûment habilité,
d'autre part,

Préambule

La commune de Lalinde, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à tous les enfants de son territoire à une activité de loisirs, décide de conventionner avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, afin de maintenir un accès gratuit de la piscine de la Guillou aux enfants de Lalinde.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Lalinde et la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ont trouvé un accord permettant un accès gratuit à la Piscine de la Guillou, activité de loisirs, pour tous les enfants Lindois âgés de 5 à 18 ans durant l'été.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

La Commune de LALINDE :

- S'engage à participer financièrement à hauteur de 1€ par enfant et par jour, pour les enfants lindois,
- S'engage à établir, sur présentation des justificatifs correspondants, et de délivrer à chaque enfant domicilié à Lalinde, une carte piscine ANNEE N, nominative avec photo, permettant un accès gratuit à la piscine de la Guillou

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- S'engage à comptabiliser les accès correspondants et à adresser à la Commune de Lalinde, après la fermeture de la piscine municipale, un avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Pour la Commune de LALINDE
Le Maire, Christian BOURRIER



Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Le Président, Christian ESTOR



1/1